

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1795.

35 George III – Chapitre 9

Acte qui accorde à sa Majesté des Droits nouveaux et additionels sur certaines Marchandises et Effets; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés.

Tres Gracieux Souverain,

Nous les très fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, les Représentants de votre Peuple de la province du Bas-Canada assemblés en Législature pour lever les aides accordées a votre Majesté dans cette Session de la Législature, pour défrayer plus amplement la charge de l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement civil dans cette Province, et pour autres effets, avons librement et volontairement resolu de donner et accorder à votre Majesté les différents Taux et Droits nouveaux et additionels ci-après mentionnées, et dans telles manière et forme ci-après désignées : et prions en conséquence très humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passe dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté,*" intitulé "*Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour and sur les marchandises et effets respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou apportés dans aucune partie de cette Province d'aucune place ou places d'où iceux peuvent être légalement importés, en sus et par-dessus tous autres droits maintenant imposés et payables sur iceux dans cette Province, en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne ou de la Législature de cette Province, les différents Taux et Droits suivants, c'est-à-dire : Pour chaque gallon (mesure angloise de vin) d'eau-de-vie étrangère du autres liqueurs fortes, de manufacture étrangere, trois deniers. II. Pour chaque gallon, même mesure, de melasse et sirop, trois deniers. III. Pour chaque gallon, même mesure, de vin de madère, deux deniers. IV. Pour chaque gallon, même mesure, de toute autre qualité de vin, un denier. V. Pour chaque livre, dite avoir-du-pois, de sucre en pain, un denier. VI. Pour chaque livre, même poids, de cassonade commune ou affinée, un demi-denier. VII. Pour chaque livre, même poids, de café, deux deniers. VIII. Pour chaque livre, même poids, de tabac en feuille, deux deniers. IX. Pour chaque jeu de carte, deux deniers. X. Pour chaque Minot de sel, quatre deniers, et suivant ces Taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels articles respectivement.

II. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que si tel sel vient à être débarqué dans aucune partie de cette Province au dessous du rivage Est de la rivière Saguenai [Rivière Saguenay], du côté du Nord, et du rivage Est de la rivière du Grand Mitis [Rivière Mitis], du côté du Sud du fleuve Saint Laurent, aucun Droit né sera imposé, ou payable sur icelui, nonobstant aucune chose ici contenue au contraire.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucuns effets ou marchandises sont déchargés d'aucun navire ou vaisseau, venant de la mer au dessus des dites limites des rivages Est des rivières du Saguenai et du Grand Mitis, avant d'avoir été préalablement déclarés à la douane à Québec, et si aucun sel, dont la décharge comme susdit est permise par cet Acte exempt de Droit, est après cela mis à bord d'aucun navire ou vaisseaux, bateau ou autre voiture, et est porté au dessus des dites limites, et là encore déchargé sans avoir été préalablement déclaré à la douane à Québec, et avant que les Droits sur icelui aient été payés ou assurés d'être payés, ainsi qu'il est ci-après dirigé, les dits effets, marchandises ou sel seront confisqués au profit de sa Majesté, ses héritiers et successeurs ; et seront poursuivis, recouvrés et divisés de la même manière que les autres confiscations en vertu de cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué et payé par le Collecteur des douanes sur les Droits qui seront par lui reçus en vertu de cet Acte, un rabais de Quatre deniers pour chaque minot de sel qui sera exporté du Port de Québec à aucun Port ou Place au delà ou en bas des limites ci-devant mentionnées, et il sera alloué et payé par le dit Collecteur sept deniers pour chaque Tierçon de Saumon salé, et quatre deniers pour chaque baril de Bœuf ou de Lard salé, ou de poisson salé d'aucune espèce, et ainsi en proportion pour une plus grande ou une moindre quantité qui sera exporté du Port de Québec à aucun Port ou Place hors de cette Province.

V. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'afin de donner droit à celui ou à ceux qui exportent, ou à son ou ses Agents, au bénéfice de dits rabais ou allouances sur aucuns tels articles, il ou ils seront tenus avant de les faire mettre à bord d'aucun navire ou vaisseau pour les exporter, de donner avis au Collecteur ou au premier Officier des douanes du lieu où ils se proposent de faire tel embarquement, de son ou de leur intention de les exporter comme susdit, et de la quantité d'iceux, et avant que les expéditions soient livrées à la douane à Québec, serment sera prêté par celui ou ceux qui exportent, ou par son ou leur Agent, devant le Collecteur ou Controlleur de la douane, lequel serment ils, ou un d'eux sont par le présent requis et autorisés d'administrer, que lui ou elle croit véritablement que le Droit de quatre deniers par minot imposé par cet Acte a été payé sur le dit Sel, et que le dit Boeuf, Lard ou Poisson salé pour être exporté comme susdit, a été salé avec du sel sur lequel le dit Droit a été payé.

VI. Et pourvu aussi et il est par le présent statué, que celui ou ceux qui exportent, ou son ou leur Agent ou leurs Agents, consentiront, avant de recevoir du Collecteur, le payement des rabais et allouances susdits, à une obligation personnelle avec bonne et suffisante sûreté par une caution à la satisfaction des Collecteur et Controlleur, de la somme double du montant de tels rabais et allouances, que tel sel ne sera pas débarqué de nouveau audessus des limites susdites, et que tel Boeuf, Lard ou Poisson salé ne sera pas débarqué de nouveau dans cette Province; et chaque telle

obligation sera regardée nulle et d'aucun effet, si aucune poursuite ou action en vertu d'icelle n'est commencée dans trois années de la date d'icelle.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera accordé et payé dans la manière ci-après dirigée, sur tout Tabac en rôle ou carotte manufacturé dans les cités de Québec et Montréal, et dans la ville des Trois Rivières [Trois-Rivières], et dans les faubourgs et banlieues des dites cités et ville respectivement, une allouance ou rabais de Droit d'un denier et demi par livre dite avoir-du-pois. Pourvu toujours que toute et chaque personne ou personnes manufacturant ainsi du tabac, fassent ou fassent faire une entrée de tems en tems sur un livre ou sur un papier tenu par lui, elle ou eux pour cet usage seulement, de la quantité de tabac en rôle ou carotte qui aura été par lui, elle ou eux complètement manufacturée, faite et parfaite, en état d'être rendue dans le cours du jour qui précédera telle entrée : et tous tels manufacturiers ou aucun d'eux produiront le dit livre ou papier devant les Juges à paix de sa Majesté dans les Sessions Générales de Quartier qui seront par eux tenues dans leurs districts, respectifs dans les mois d'Avril et Octobre de chaque année, et sera ou seront serment devant eux que le dit livre ou papier est l'original tenu par lui, elle ou eux à l'effet d'y entrer, suivant les directions de cet Acte, le tabac en rôle ou carotte manufacturé par lui, elle ou eux ; et que les différentes quantités de tabac en rôle ou carotte qui y sont entrées ont été de bonne soi manufacturées avec du tabac en feuille sur le quel le droit imposé par cet Acte a été payé ou assuré d'être payé, et de plus que le dit tabac manufacturé a été vendu ou est destiné pour être vendu dans tel état de manufacture, et n'a pas été fait ou réduit, ou n'est pas destiné pour être fait ou réduit en poudre par lui, elle ou eux, ni à sa meilleure croyance, par aucune autre personne ou personnes pour être vendu; et es dits manufacturiers ou chacun d'eux prouveront en même tems par un ou plusieurs témoins dignes de foi employés par lui, elle ou eux dans la manufacture de tabac susdit, par serment prêté devant les Juges à Paix susdits, lesquels sermens ils sont requis et autorisés d'administrer, que le livre ou papier alors produit est livre ou papier original qui a été employé pour faire les entrées requises par cet Acte, de tabac manufacturé par tels manufacturiers ou aucun d'eux, et que le dit témoin ou les témoins croit ou croient véritablement que les différentes entrées qui y sont faites sont justes et véritables ; et le dit livre ou papier, avec les serments susdits prêtés devant les Juges à Paix susdits, certifiés sous le seing des dits Juges à Paix, ou de deux ou plus d'entr'eux, étant produits au Collecteur des douanes à Québec, et déposés entre ses mains, le dit Collecteur est par le présent autorisé et requis de payer aux dits manufacturiers ou à aucun d'eux, ou à son ou leur procureur ou procureurs légaux, sur aucune des monnoies entre ses mains provenantes de cet Acte, le montant de la dite allouance ou rabais, prenant une quittance ou décharge pour tel payement.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Taux et Droits chargés et imposés par cet Acte ; et les rabais et allouances accordés par icelui seront entendus, et sont par le présent déclarés d'être de la monnaie courante de cette Province, et seront recueillis, recouvrés et payés à raison de cinq chellins la piastre d'Espagne, ou en autre espece d'or ou d'argent; suivant les Taux fixés et établis par les loix de cette Province qui sont statuées ou qui seront statuées pour cet effet; et seront perçus; levés, recouvrés et payés dans les même manière et forme, et par tels règles, voies et moyens; et sous telles pénalités et confiscations, excepté dans les cas où il est fait quelque changement par cet Acte, ainsi que tous les autres Droits payables à sa Majesté sur les

marchandises importées dans aucune des Colonies ou plantations Britanniques en Amérique, sont perçus, levés, recueillis, payés et recouvrés en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement, maintenant en force, aussi amplement et efficacement, à tous effets et intentions, que si les différentes clauses, pouvoirs, directions, pénalités et confiscations relativement à iceux, étoient particulièrement repelés, et de nouveau statues dans le corps de ce présent Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdit, que les dites pénalités et confiscations infligées par cet Acte, seront et pourront être poursuivies dans aucune cour de Record de sa Majesté, on dans aucune cour d'Amirauté, ou de Vice-Amirauté ayant juridiction dans cette Province ; et elles seront recouvrées et divisées dans les mêmes manière et forme, par les mêmes règles et réglemens à tous égards, que les autres pénalités et confiscations pour contraventions aux loix relatives aux douanes et au commerce des Colonies de sa Majesté en Amérique; peuvent en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement maintenant en force, être demandées, poursuivies recouvrées et divisées.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera déduit par le Collecteur du poids en gros, pour la tare des emballages contenant des effets sujets aux Droits susdits à la pesée comme suit; savoir : XII. Sur le café en sacs ou ballots, trois livres par chaque cent livres; XIII. Le café en futailles, douze livres par chaque cent livres. XIV. Sur la cassonade commune et affinée, en futailles ou caisses, douze livres par chaque cent livres; XV. Sur le sucre en pain, en futailles ou caisses, quinze livres par chaque cent livres. XVI. Et sur le tabac en feuille, dans des futailles, douze livres par chaque cent livres; et une allowance sera faite pour le coulage sur tous les vins, liqueurs fortes et melasses, de trois gallons sur chaque cent gallons; XVII. Et pour la diminution ou perte des articles sujets aux Droits susdits à la pesée, une allowance sera faite de trois livres sur chaque cent livres; XVIII. Et sur le sel une allowance sera faite pour la diminution ou perte de trois minots sur chaque cent minots d'icelui; lesquelles allowances respectivement seront déduites par le Collecteur du jaugeage vrai et réel, ou du poids ou de la mesure net des dits effets respectivement au tems de leur décharge. Pourvu toujours que lorsque l'original de la facture d'aucuns des articles susdits sera produit, affirmé sous serment par celui ou ceux qui importent, par le Facteur ou les Facteurs, ou son ou leur Agent, lequel serment le Collecteur, ou en son absence, le Contrôleur de la douane, est par le présent autorisé et a pouvoir d'administrer, il sera en pareil cas légal de déduire la tare ou les tares suivant telle facture, du poids juste en gros de tels effets respectivement, au lieu de déduire les allowances susdites pour tare des emballages, futailles ou caisses.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant la décharge d'aucuns effets et marchandises sur lesquels des Taux et Droits sont imposés par cet Acte ou par aucun autre Acte de cette Législature, les dits Taux et Droits seront payés ou assurés d'être payés au Collecteur de la douane du port de Québec en la manière suivante, savoir : lorsque le montant des Droits sur des effets et marchandises importés dans aucun navire ou vaisseau pour le compte ou l'adresse d'une personne seulement ou de plusieurs personnes conjointement intéressées, n'excédera pas vingt livres monnaie courante, il sera immédiatement déposé en argent; et lorsque le dit montant excédera la somme de vingt livres courant, il pourra à l'option du propriétaire ou des propriétaires, de son ou leur Agent ou Agents être immédiatement déposé en argent ou assuré d'être payé, par

obligation à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, payable au dit Collecteur des douanes pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels Droits ainsi qu'il se trouvera être, lorsqu'il aura été déterminé par le retour ou certificat du propre Officier qui jaugera, pesera, mesurera ou comptera les dits effets et marchandises ainsi sujets au paiement des Droits, dans quatre mois de la date de telle obligation, si elle est datée le ou avant le premier jour de Septembre, ou si elle est datée après le premier jour de Septembre, alors avec condition de payer icelui comme susdit, le premier jour de Janvier lors prochain, laquelle obligation sera exécutée par le propriétaire ou les propriétaires, ou son ou leur Agent ou Agents, avec une ou plusieurs cautions à la satisfaction du susdit Collecteur des douanes : et l'Officier ou les Officiers qui jaugeront, peseront, mesureront ou compteront tels effets et marchandises, dont les Droits auront été ainsi déposés en argent ou assurés d'être payés, s'ils en sont requis, donneront au propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou à son ou leur Agent ou Agents, sans honoraire ni récompense, un duplicata du retour ou certificat qu'ils seront de tels jaugeage, pesée, mesurage ou calcul; et les droits seront calculés conformément à tel retour ou certificat, les allouances pour coulage, perte et tare, comme ci-dessus statué, étant premièrement et respectivement déduites, et le montant d'iceux sera alors endossé par le Collecteur sur l'obligation qui aura été ainsi donnée pour tels Droits; lequel endossement annulera et rendra d'aucun effet le surplus de telle obligation; et si les Droits ont été déposés en argent, tels retour et certificat mettront le propriétaire ou les propriétaires, son ou leur Agent ou Agents en Droit de demander et recevoir le surplus, s'il s'en trouve, de l'argent ainsi déposé pour tels Droits; mais si tels Droits lorsqu'ainsi calculés, sont trouvés excéder le montant déposé en argent ou assuré d'être payé, tel surplus sera immédiatement payé au Collecteur en conséquence. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'aucune personne ou personnes dont l'obligation pour le paiement d'aucuns Taux ou Droits sera due et restera sans être satisfaite, après le terme qui y sera fixé, n'auront crédit à l'avenir pour des Droits, jusqu'à ce que telle obligation ait été entièrement déchargée et payée.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les entrées auront été faites à la douane à Québec d'aucun navire ou vaisseau à bord duquel il y aura des marchandises et effets sujets à payer des Droits en vertu de cet Acte ou d'aucun autre Acte ou Actes de la Législature de cette Province, et sur lesquels les droits auront été payés, déposés ou assurés d'être payés, et lorsque par la suite, les dites marchandises et effets seront perdus ou détruits avant d'être déchargés de tel navire ou vaisseau, ou d'aucun vaisseau ou barque employé pour décharger ou alléger tel navire ou vaisseau, soit à Québec ou sur sa route pour Montréal, alors, sur preuve faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi devant le Collecteur de la douane, pour le tems d'alors, lequel serment il est par le présent autorisé et requis d'administrer, que tels effets et marchandises ou aucune partie d'iceux, en les spécifiant, ont été ainsi perdus ou détruits avant d'être déchargés, les Droits sur le tout ou partie d'iceux, ainsi prouvés avoir été perdus ou détruits, s'ils ont été payés ou déposés, seront remboursés et rendus au propriétaire ou à son Agent, ou s'ils ont été assurés d'être payés, le cautionnement ou une partie proportionnée d'icelui, ainsi que le cas écherra, sera annulé et déchargé en conséquence,

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune obligation pour le paiement des Taux et Droits n'est pas satisfaite le jour où elle sera payable, le Collecteur sera

immédiatement poursuivre pour recouvrer l'argent dû sur icelle, par action ou poursuite en loi dans aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté de cette Province.

XIV. Et vu que des conventions peuvent avoir été faites avant le premier jour de Mars mil sept cent quatre-vingt-quinze par des négociants ou marchands des articles sujets par le présent à des Taux et Droits pour les délivrer à in pris fixe sans aucune stipulation y contenue touchant les Taux ou Droits futurs, qu'ils soit à ces causes statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes fournissant aucun tel article à un prix fixe, conformément à telles conventions ou contract ci-devant passés, pourront ajouter les Droits imposés par le présent sur tels articles au prix d'iceux, qui aura été ainsi fixé par conventions ou contract, et auront droit, en vertu de cet Acte, d'en être payées en conséquence. Pourvu toujours que les articles ainsi fournis en conséquence de telles conventions ou contract n'aient pas été importés dans cette Province avant la passation de cette Acte.

XV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si aucuns effets ou marchandises sur lesquels les Droits sont payables en vertu de cet Acte, et qui seront importé dans cette Province après la passation d'icelui, reçoivent du dommage par l'eau sale ou autrement pendant le cours du voyage, après que tels effets ou marchandises auront été chargés ou embarqués hors de cette Province, et avant qu'ils soient déchargés ou débarqués du navire ou vaisseau dans lequel ils auront été importés dans cette Province, de sorte que le propriétaire ou les propriétaires d'iceux souffriront dans la vente de tels effets ou marchandises, les deux principaux Officiers de la douane au lieu où tels effets seront déchargés, s'ils sont deux, autrement le principal Officier aura pouvoir de choisir trois négociants désintéressés, se connoissant à la valeur de tels effets ou marchandises, lesquels, ou deux d'entre eux, sur l'examen qu'ils en seront, certifieront et déclareront sur serment qui leur sera administré sur le saint Evangile par les dits Officiers ou un d'eux, qui est ou sont par le présent autorisés et ont pouvoir de l'administrer, quel dommage tels effets ou marchandises ont reçu, et de combien ils sont diminués dans leur vrai valeur par tel dommage relativement aux Droits imposés sur iceux, et là dessus les principaux Officiers des douanes de sa Majesté à Québec, dont le Collecteur pour le tems d'alors sera un, seront et ils sont par le présent autorisés et requis de faire une allouance proportionnée au marchand, par moyen de retour ou remboursement des Droits dus ou qui auront déjà été payés pour iceux.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un compte de toutes les monnoies qui proviendront des Taux et Droits susdits, sera fait par Quartier par le Collecteur de la douane et contrôlé par le Contrôleur d'icelle, et signé par eux deux, et affirmé par le Collecteur devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, à qui il sera délivré : et toutes telles monnoies seront payées à la fin de chaque Quartier entre les mains du Receveur Général de sa Majesté de cette Province sans déduction; excepté seulement telle somme ou sommes qui auront été payées par le Collecteur pour le rabais sur le sel et pour les allouances sur l'exportation du boeuf, lard et poisson salé, et excepté aussi telle somme ou sommes de monnoie qui auront été par lui payées ou remboursées pour Droits sur des effets ou marchandises qui auront été perdus, détruits ou endommagés avant leur décharge, et aussi telle somme ou sommes de monnoie qui auront été payées par allouance ou rabais sur le Droit imposé

sur le Tabac manufacturé dans cette Province, ainsi qu'il est ci-devant dirigé; et il sera aussi fait par Quartier un compte des incidens encourrus, lequel sera signé par les Collecteur et Controleur, dans la manière ci-dessus dirigée, lequel compte sera aussi délivré au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et étant par lui approuvé dans le Conseil Exécutif de sa Majesté, un ordre sera émané adressé au Receveur Général pour le paiement d'icelui au dit Collecteur.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que des monnoies qui proviendront des Taux et Droits accordés par cet Acte, et des droits accordés par un Acte passé dans cette Session de la Législature, intitulé, "*Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic, et pour accorder une augmentation de Droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné,*" et de plus qui proviendront de telle partie ou parties des pénalités et confiscations encourrues en vertu de tous ou d'aucun des dits Actes comme par tous ou aucun d'iceux, elle est ou elles sont ordonnées d'être payées à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, il sera déboursé et payé la somme de deux cens onze livres, quinze chellins et deux deniers, monnoie courante de cette Province, pour rembourser pareille somme empruntée de la caisse militaire de sa Majesté pour acquitter une balance due le vingt-cinquième jour de Decembre dernier, sur les ordres emanés par le Gouverneur pour le paiement des salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et des dépenses contingentes d'iceux : et il sera aussi déboursé et payé le montant de quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres, huit chellins et quatre deniers, monnoie courante de cette Province, pour rendre pareille somme dépensée par ordre du Gouverneur pour les réparations de la Chambre dans laquelle l'Assemblée siège, conformément à une adresse de l'Assemblée, portant date le vingt-neuvième jour de Mai, mil sept cens quatre-vingt-quatorze ; et il sera aussi déboursé et payé la somme de trois cens trente-trois livres, quatre chellins et deux deniers, même monnoie, à la Province du Haut-Canada, étant le montant dû à la dite Province pour sa proportion des Droits imposés et levés sur les vins dans les années mil sept cens quatre-vingt-treize et mil sept cens quatre-vingt-quatorze, ainsi qu'il est établi par un accord provisionel fait à Montréal, le dix-huitième jour de Février dernier, par les Commissaires de la part des dites Provinces, et confirmé par un Acte de la Législature passé dans cette Session : et en conformité du dit accord provisionel ainsi confirmé, il sera aussi déboursé et payé annuellement à la Province du Haut-Canada, une huitième partie du produit net des Taux et Droits imposés par cet Acte ou par aucun autre Acte de la Législature sur les effets et marchandises qui seront importés dans cette Province, le ou avant le trente-et-unième jour de Decembre qui sera dans l'année mil sept cens quatre-vingt-seize, la dépense de lever, recueillir, recevoir et payer iceux étant premièrement déduite : et il sera aussi déboursé et payé annuellement la somme de cinq mille cinq cens cinquante cinq livres, onze chellins, un denier et un tiers de denier, monnoie courante de cette Province, étant égale à cinq mille livres sterling monnoie de la Grande Bretagne, pour contribuer plus amplement à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement civil dans cette Province; et toutes et chacunes des monnoies ainsi appropriées seront payées par le Receveur Général de cette Province sur tel ordre ou ordres qui seront de tems en tems émanés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement

de cette Province pour le tems d'alors, pour les fins ci-dessus mentionnées et pas d'autres : et le restant, y'il s'en trouve, des monnoies provenantes des Taux et Droits susdits, et aussi de telle partie ou parties des susdites pénalités et confiscations qui seront payées au Receveur Général pour l'usage de la Majesté, demeurera et sera réservé entre les mains du dit Receveur Général pour la disposition future de la Législature de cette Province, et il sera rendu compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté, de la vraie application de toutes telles monnoies conformément aux directions de cet Acte, en telles manière et forme que sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les monnoies ci-devant dirigées par cet Acte d'être déboursées et payées à la province du Haut-Canada, seront payées de tems en tems à telle personne ou personnes qui seront autorisées par le Gouvernement de la dite Province de les recevoir; pourvu toujours qu'aucun tel paiement ne sera fait jusqu'à ce qu'un Acte ait été passé par la Législature de la dite Province, pour ratifier et confirmer l'accord provisionel ci-devant mentionné, nonobstant aucune chose ici contenue à ce contraire.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes ou chacune d'elles, qui seront convaincues d'avoir sciemment prêté un faux serment dans aucun des cas dans lesquels serment est requis d'être pris, en vertu de cet Acte, seront sujettes aux peines et pénalités aux quelles les personnes sont sujettes par la loi pour parjure délibéré et corrompu.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre une ou plusieurs personnes, pour aucune matière ou chose par elles ou chacune d'elles faite ou exécutée en vertu de et conformément à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans six mois après que la matière ou chose aura été faite, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucun procès qui sera fait sur icelle, et qu'elle a été faite en conformité et par l'autorité de cet Acte; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors tels défendeurs ou défendeur pourront recouvrer et recouvreront triple dépens, et auront les mêmes moyens pour iceux que les défendeurs ou chacun d'eux ont pour recouvrer les dépens dans d'autres cas en loi.